

shérif les deniers nécessaires pour payer les créanciers colloqués, ce qu'il n'a pas fait;

“ Considérant que les requérants, comme créanciers dont la créance est apparente audit jugement de distribution, sont, en vertu de l'art. 762 C. proc. et vû le défaut dudit adjudicataire d'avoir versé entre les mains du shérif la balance de son prix d'adjudication, ont droit de demander à ce que lesdits immeubles soient revendus à la folle enchère dudit adjudicataire;

“ Considérant que ledit jugement de distribution n'a pas été contesté et que tel qu'homologué il constitue un titre en faveur desdits requérants;

“ Considérant que la contestation de la requête desdits requérants par ledit adjudicataire équivaut à une contestation du jugement de distribution et de la collocation des requérants audit jugement, et qu'une telle contestation, après l'homologation dudit jugement de distribution, ne peut-être faite et ne peut valoir que si elle est autorisée par la Cour, ou un juge et accompagnée d'affidavit;

“ Considérant que ledit adjudicataire, comme tel, n'a aucun intérêt et ne fait voir aucun intérêt à contester ledit jugement de distribution ou les item dudit jugement accordant aux requérants le montant de leur collocation non plus que la présente requête, le montant qu'il doit payer n'étant que celui de son prix d'adjudication;

“ Considérant que le fait que la collocation desdits requérants serait contestable pour le tout ou pour partie ne change en rien l'obligation du fol enchérisseur, l'adjudicataire en cette cause, de payer et verser entre les mains du shérif la balance de son prix d'adjudication;

“ Considérant du reste que l'item de \$10.00 audit jugement de distribution, en faveur desdits requérants, comme